

AMISSUR est le dispositif du Département de la Moselle dédié au financement des opérations de sécurisation des voiries. Il est alimenté par la dotation issue du produit des Amendes de Police partagée entre les Départements, proportionnellement au nombre de contraventions liées à la Police de la Circulation dressées sur leur territoire au cours de l'année précédant l'année de répartition entre les bénéficiaires.

1. Bénéficiaires

Communes de moins de 10 000 habitants (selon recensement en vigueur) exerçant la totalité des compétences en matière de voiries, de transports en commun et de parcs de stationnement (référence Articles R 2334-10 et R 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2. Objet des dépenses

Sont éligibles les équipements et aménagements suivants :

- signalisation horizontale et verticale de police ;
- giratoires ; aménagements sécuritaires de carrefours ;
- plateaux surélevés – coussins berlinois ;
- zones 30 et zones de rencontre ;
- équipements permettant une différenciation du trafic ;
- chicanes – écluses ;
- barrières et glissières de sécurité ;
- feux tricolores ;
- cinémomètres.

Exclusivement pour les communes de moins de 2 000 habitants (selon recensement en vigueur) et dès lors qu'ils concourent à la sécurisation des déplacements des usagers (éloignement des axes de circulation des véhicules motorisés) :

- création de cheminements doux ;
- création de trottoirs.

3. Dépenses exclues

- acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- équipements à titre privatif ou liés à des activités commerciales ou industrielles ;
- aménagements paysagers, clôtures, murs de soutènement ;
- vidéosurveillance ;
- signalisation indicative ou informative ;
- travaux d'entretien de la chaussée et de ses dépendances ;
- aménagements de voirie qualitatifs sans effet sur la sécurité des usagers ;
- aménagements, équipements et dispositifs non validés par la Direction des Routes et de la Maintenance du Département ;
- places de stationnement, parking ; aires de covoiturage ;
- aires de retournement ;
- éclairage public ;
- arrêts bus et abris bus.

Les rénovations ou réhabilitations sont inéligibles si les équipements ou aménagements concernés ont moins de 10 ans.

4. Conditions financières

Subvention calculée sur le montant HT des travaux éligibles sur la base du devis prévisionnel joint à la demande.

Taux d'aide unique : 30%.

Montant plafond subventionnable par projet : 50 000 €.

Subvention exclusive de toute autre aide départementale.

Lorsque plusieurs aménagements ou équipements concernent un seul et même axe, un unique dossier est à déposer par le maître d'ouvrage.

Un dossier correspond à un projet comportant un programme de travaux de même nature, avec une continuité géographique et fonctionnelle avérée : si des travaux (hors signalétique horizontale ou verticale) concernent des voiries non connexes, il y a lieu de déposer autant de dossiers que de voiries.

5. Documents techniques préalables

- formulaire de demande de subvention dûment complété et accompagné d'une lettre de demande de subvention ;
- délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de la collectivité portant sur les points suivants : engagement à achever les travaux avant le 15 octobre 2025, demande de concours auprès du Département et engagement à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés ;
- notice expliquant la problématique de sécurité et les motivations du projet ;
- devis estimatif ;
- photographies de l'existant pour la bonne compréhension de la demande ;
- plans nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- situation juridique des terrains et immeubles.

6. Dépôt des dossiers et attribution

Les dossiers complets doivent être adressés, par voie postale, en 2 exemplaires au Département jusqu'au 15 avril 2024 inclus. Toute demande incomplète à cette date ou transmise après cette date sera rejetée.

Les dossiers recevables et complets sont votés en Commission Permanente, après consultation des Commissions de Territoire, à concurrence du montant total de l'enveloppe attribuée par Territoire.

Pour les travaux concernant une Route Départementale, une validation technique est nécessaire par l'Unité Technique Territoriale du lieu des travaux. Il est rappelé que toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements, ou travaux sur le domaine routier départemental sont soumis à une autorisation du Président du Département. L'obtention d'une subvention ne produit aucun droit à intervenir sur le patrimoine départemental. Les projets non validés par la Direction des Routes et de la Maintenance ne seront pas soumis à la Commission Permanente en vue de l'attribution d'une subvention.

7. Commencement d'exécution

La décision d'attribution de la Commission Permanente doit obligatoirement précéder le commencement d'exécution de l'opération, constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, comme l'acceptation du devis par la collectivité maître d'ouvrage de l'opération ou l'ordre de service de travaux signé par le représentant de la collectivité.

En cas de constatation du non-respect de cette obligation, le Département sera amené soit à rejeter le dossier avant le vote, soit à demander le remboursement des sommes indues qui seront à reverser directement à l'Etat.

Aucune autorisation de démarrage anticipé des travaux ne sera délivrée par le Département.

8. Versement de la subvention et justificatifs à fournir

Le versement de la subvention au bénéficiaire est effectué avant la fin de l'année de vote par les services de l'Etat, sur production de la délibération du Département validant la programmation annuelle des subventions.

Le maître d'ouvrage devra justifier de l'achèvement intégral de l'opération auprès du Département avant le **15 octobre 2025**, sous peine d'annulation totale ou partielle de la subvention, impliquant un remboursement du trop-perçu à l'Etat.

Préalablement au dépôt de la demande de subvention, le maître d'ouvrage doit s'assurer de sa capacité à réaliser son projet dans les délais réglementaires. L'abandon d'un projet après attribution de la subvention aura pour conséquence un remboursement de l'aide perçue auprès de l'Etat. En aucun cas la subvention ne peut être transférée sur un autre projet.

L'achèvement de l'opération doit être justifié par la production :

- du procès-verbal de réception des travaux (ou, à défaut, d'un certificat administratif) ;
- du décompte général et définitif des travaux, portant le visa du Trésorier Payeur ;
- de l'ensemble des factures visées et acquittées.

9. Transmission des dossiers

Département de la Moselle
Monsieur le Président du Département
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires
1, rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 1

Pour toute information : tél : 03 87 78 07 13 ; courriel : amissur@moselle.fr

Le Département se réserve la possibilité d'appliquer des critères de sélection supplémentaires en fonction des problématiques sécuritaires des territoires, de l'enveloppe communiquée par l'Etat et du volume de demandes.